

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 juin.

REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL. — MINEUR. — DÉLAI. — APPRÉHENSION. — RESCINDANT. — RESCISOIRE. — CUMUL. — COMPTE. — NULLITÉ COUVERTE. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le délai de trois mois, accordé par l'article 483 du Code de procédure pour former une requête civile, ne court contre le mineur lorsqu'elle est fondée sur le dol que du jour où la pièce constituant le dol est arrivée à sa connaissance depuis sa majorité et par écrit. (Articles 484 et 488 du Code de procédure civile.)

L'appréciation des faits de dol et de fraude, en cette matière, est du domaine exclusif des Cours royales. Ainsi lorsqu'un arrêt a été rétracté par le motif qu'un traité, dont il avait ordonné l'exécution, avait pour base un compte de tutelle qui n'avait été produit, lors de ce traité, que par extrait, d'une manière incomplète et infidèle et dont les pièces justificatives avaient été retenues par l'une des parties, cette déclaration, en point de fait, ne peut être critiquée devant la Cour de cassation.

Le dol peut être considéré comme personnel à l'égard des héritiers de celui qui l'a commis originairement, s'il est constant que ceux-ci ont continué le système de déception de leur auteur.

Il n'y a pas cumul du rescindant et du rescisoire dans un arrêt qui, par suite de la rétractation qu'il prononce d'un précédent, annule l'effet de l'exécution qui avait été donnée à l'arrêt rétracté, et ordonne la restitution des fruits perçus en vertu de cette exécution. C'est là se renfermer dans les termes des articles 501 et 502 du Code de procédure, surtout lorsque le rescisoire a été formellement réservé et qu'il y a été statué plus tard par un arrêt séparé.

Le compte relatif à la restitution des fruits perçus par suite de l'arrêt rétracté, peut être renvoyé devant un des conseillers de la Cour, sans qu'il soit nécessaire de suivre les formes ordinaires tracées par la loi pour la reddition des comptes. (Articles 526, 528 et 530 du Code de procédure civile.)

La nullité, résultant de ce que l'arrêt sur le rescindant n'aurait pas été signifié avant l'arrêt sur le rescisoire, est couverte par les conclusions et la plaidoirie sur le fond du procès.

L'exécution volontaire d'un traité, qui a été le fruit du dol, ne peut pas être valablement opposée lorsqu'il est déclaré que ceux qui ont requis cette exécution, bien qu'ils ne fussent pas les auteurs du dol, n'avaient rien négligé pour le perpétuer. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que les juges, pour repousser l'exception tirée de l'exécution, déclarent, expressis verbis, que cette exécution est elle-même le résultat du dol.

L'arrêt d'où se tirent ces diverses propositions et que nous rapportons plus bas, termine un immense procès et relève une mineure d'une condamnation qui consacrait sa ruine. Mlle de Marcillac (c'est le nom de la mineure) aurait eu, en effet, si cette condamnation avait dû s'exécuter, le cruel déplaisir de voir s'opérer sous ses yeux, sans y prendre la moindre part, le partage d'une indemnité de plus d'un million accordée à sa famille, en vertu de la loi du 27 avril 1825, indépendamment d'importantes restitutions dont elle aurait été tenue envers ses adversaires.

Par cet arrêt, la chambre des requêtes a résolu huit questions, dont quelques-unes, et notamment la première, n'étaient pas sans difficulté. Juger, en effet, que, lorsque la requête civile est fondée sur le dol, le délai de trois mois, pour la présenter, ne court contre le mineur que du jour où, depuis sa majorité, il a eu connaissance, par écrit, de la pièce constitutive du dol, c'est assurément rendre une décision fort équitable, mais cela ne suffirait pas si on ne pouvait la justifier en droit. Aucun des articles du Code de procédure sur la requête civile ne fixe, dans le cas particulier, le point de départ du délai de trois mois. L'article 484 dit bien que ce délai ne court contre le mineur que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile; mais, l'article 488, spécial pour le cas où la requête civile est fondée sur le dol, ne fait courir le délai que du jour de sa découverte prouvée par écrit. Il n'est plus ici question du mineur, ni de sa majorité comme point de départ du délai; d'où l'on pourrait conclure que la découverte du dol, faite par le tuteur, suffirait pour faire courir le délai dont il s'agit, et que le mineur pourrait être forcé du droit de former une requête civile par l'expiration des trois mois à compter du jour où le dol a pu être porté à la connaissance de son tuteur. C'est ce que l'on avait essayé de soutenir dans l'espèce actuelle, sous le prétexte que le système contraire qu'avait consacré la Cour royale de Montpellier, ne reposait sur aucune disposition formelle de la loi; mais la chambre des requêtes a pensé, comme la Cour royale, qu'il fallait combiner les articles 484 et 488; que du premier de ces articles il résultait que le mineur ne pouvait, quant à la déchéance du droit de former la requête civile, être passible que des effets de sa propre négligence; que si le second a gardé le silence sur ce qui constitue la découverte du dol à l'égard du mineur, il serait contraire à l'esprit de la loi de faire courir le délai de la déchéance du jour même d'un fait personnel au tuteur, au lieu d'exiger que la découverte du dol fût propre et personnelle au mineur lui-même, et résultât d'un fait postérieur à sa majorité. Cette décision établit un principe de droit bien important et dont il n'existe aucun précédent dans la jurisprudence.

Les autres questions que l'arrêt a résolues, quoique d'une importance secondaire, n'en sont pas moins dignes d'intérêt.

M^e Rigaud, avocat de MM. de Goyon, de Marcé, avait présenté huit moyens de cassation contre l'arrêt par lequel la Cour royale de Montpellier avait rétracté son précédent arrêt du 16 mai 1823,

sur la requête civile de M^{me} de Marcillac. Ces huit moyens dont le résumé seul excéderait de beaucoup les bornes ordinaires que nous sommes obligé de nous imposer sont indiqués suffisamment par l'arrêt qui les rejette.

Cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, est conçu en ces termes :

Sur le premier moyen relatif à la fin de non recevoir proposée contre l'admission de la requête civile;

« Considérant qu'en matière de dol personnel, d'après les dispositions du Code de procédure civile, le délai de trois mois pour la requête civile ne court contre le mineur que du jour où la pièce constituant le dol a été connue par écrit par le mineur depuis sa majorité; que l'article 488 du même Code ne déroge pas à ce principe; que l'arrêt constate, en fait, que la demoiselle Marcillac n'a eu connaissance du compte de tutelle de 1777 que par la signification qui lui a été faite de l'intégralité de ce compte de tutelle, le 12 janvier 1836, et que la requête civile a été introduite avant l'expiration des trois mois depuis sa majorité;

Sur le deuxième moyen (violation de l'art. 480, n° 1, du Code de procédure civile);

« Considérant que, pour admettre la requête civile résultant du dol personnel du marquis de la Quenilhe, auteur des demandeurs, l'arrêt s'est fondé sur ce que, pour déterminer M^{me} de Marcillac à signer l'acte de 1805, ce dol résultait 1° de l'envoi fait par le marquis de la Quenilhe à ladite dame de Marcillac d'un simple extrait de ce compte de tutelle de 1777 incomplet, infidèle, avec des interpolations de la main même dudit marquis de la Quenilhe; 2° de la retenue par lui faite des pièces annexes de ce compte et de celles justificatives; 3° et des faits de la correspondance qui ont accompagné cet envoi, faits que la Cour a appréciés souverainement;

Sur le troisième moyen (violation de l'art. 499 du Code de procédure civile);

« Considérant que la consultation des avocats de Montpellier spécifie le dol personnel comme une des ouvertures de la requête civile, et que l'arrêt s'étant fondé sur ce dol, le moyen n'est pas justifié en fait;

Sur le 4^e moyen (violation des articles 501 et 502, C. de P.), considérant qu'il n'y a pas eu cumul du rescindant et du rescisoire; que la Cour a statué sur l'une et sur l'autre par deux arrêts différents.

Sur le 5^e moyen (Violation des articles 549 et 550, C. de P.), considérant que l'arrêt, en remettant les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt de 1823, la Cour royale a dû, comme conséquence nécessaire, ordonner la restitution des fruits; qu'ainsi il n'y a pas eu violation des articles 549 et 550 du Code civil;

Sur le 6^e moyen (violation des articles 526 et 528, C. de P.), considérant que la restitution des fruits se rattachant au fond même, la Cour a pu, sans violer les articles invoqués, ordonner l'exécution de son arrêt devant un commissaire pris dans son sein.

Sur le 7^e moyen (Violation des articles 147 et 502 ibid), contre les arrêts du 15 mars 1838 (qui ont statué sur le rescisoire),

« Considérant que la Cour ayant renvoyé à une audience spéciale pour prononcer sur le rescisoire, les demandeurs ont conclu et plaidé au fond; que la Cour royale, en les déclarant non recevables, n'a donc pas violé les articles invoqués;

Sur le huitième moyen;

« Considérant que pour rétracter l'arrêt de 1823, conséquence nécessaire, aux yeux de la Cour, de l'annulation de l'acte de 1805, annulation fondée sur le dol personnel du marquis de la Quenilhe, résultant de l'envoi à M^{me} de Marcillac d'un simple extrait du compte de tutelle de 1777, infidèle, tronqué, sans pièces annexes et justificatives, et des autres faits relevés dans l'arrêt qui a admis la requête civile, l'arrêt attaqué déclare en fait, indépendamment de ces motifs généraux, que dans l'instruction qui avait précédé l'arrêt de 1823, les demandeurs avaient persisté à ne présenter que cet extrait du compte de tutelle, incomplet, infidèle et tronqué; que ce dol perpétué par eux, avait été le motif impulsif qui avait déterminé les magistrats lors de l'arrêt de 1823; que tous ces faits et circonstances ont été appréciés par la Cour;

Rejette, etc., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 18 juin 1839.

SÉPARATION DE CORPS. — FORMULAIRE DE CORRESPONDANCE AMOUREUSE.

M^e Paulmier, avocat du demandeur, expose ainsi les faits :

« M. F... demande contre sa femme la séparation de corps, et ses griefs sont fondés sur une volumineuse correspondance qui ne laisse aucun doute à l'incrédulité la plus robuste. M^{me} F..., sans parler des injures et des outrages qu'elle prodigue à son mari, des scènes violentes qu'elle lui suscite, a eu depuis son mariage de nombreuses intrigues. Pour s'affranchir de la surveillance de son mari, elle corrompait ses domestiques. Elle avait, notamment rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, sous le nom d'une femme de chambre, un appartement où elle donnait ses rendez-vous et où elle se faisait adresser ses lettres. Le sieur F... s'aperçut de son manège, s'introduisit dans cet appartement et y saisit une partie de la correspondance adressée à sa femme et des projets de lettres de cette dernière. Une première partie de cette correspondance est écrite par un commerçant qui, après avoir quitté Paris, lui écrivait de Lyon :

« Ma belle Julie, les affaires terminées, il est du devoir d'un homme qui aime de s'entretenir avec son objet; j'éprouve en partant un malaise indéfinissable; je vais encore m'éloigner plus de toi, mais mon amour augmente journellement... Je souffre moins de la poitrine, mais les douleurs d'entrailles continuent; j'ai écrit à ma mère pour me préparer le lait d'anesse. »

Puis ailleurs :

« Tu m'as inspiré cet amour que personne ne m'avait fait ressentir. Il est vrai, ma douce amie, que j'ai aimé; mais l'amour des sens, cet amour brutal n'agit que le corps, il est éphémère et monotone, et dès l'instant qu'on a obtenu les fruits de la passion, la personne séduite devient insupportable. Mais toi, mon amie, ce n'est pas ainsi. Depuis que tu m'as fait goûter le bonheur, je suis encore plus amou-

reux de toi. Adieu, ma belle Julie, toute la crainte qu'une tourmente serait un jour de te compromettre; cache bien mes lettres, ou bien, si tu aimes mieux, brûle-les. Si tu veux que je t'écrive sous un autre nom, je le ferai; mais je tiens beaucoup au tien; moi je signerai Diron, qui est mon nom renversé. D'abord pas de date aux lettres et de nom de pays. Pour toi, c'est différent, tu mettras toutes les dates et le millième. Quand je t'écrirai, l'enveloppe de la lettre sera une feuille volante et toute blanche que tu brûleras quand tu recevras mes lettres en cas qu'elles fussent trouvées, l'on ne saurait pas le pays, ni la date, et toi, changeant de nom, et moi aussi, l'on ne pourrait soupçonner les vraies personnes. »

Il faut remarquer, ajoute M^e Paulmier, que cette lettre est adressée à Mme Mora, domestique de Mme F... pour remettre à M. Jules; et au coin de cette adresse se trouve, en petit caractère, le nom de Julie, afin qu'on ne puisse se méprendre sur la destination de cette lettre; et sur le revers de cette enveloppe se trouvent ces mots :

« L'adresse ? Est-ce pour remettre à M. Jules ou à Mme Julie ? explique-moi cela dans ta première. »

Dans une autre lettre, écrite de Toulon, les relations criminelles sont avouées d'une manière encore plus explicite.

« Ton amour d'ange me sert de garant de ta fidélité; le sacrifice que tu as fait en me livrant tout ce qu'une femme a de plus cher dans ce monde est pour moi un souvenir ineffaçable; mon cœur tout ému palpète de plaisir. Je frissonne et je tremble quand je me rappelle la première journée que j'ai passée dans tes bras. »

Il termine cette lettre en disant :

« Je souffre en secret des maux que ton union te cause. — Prodiges ton amour autant qu'il sera en ton pouvoir; et quand il voudra exercer les droits que donne le mariage, songe que je veux être le père de ton enfant. »

M^e Paulmier lit plusieurs autres passages de cette correspondance, et d'une autre engagée avec un jeune diplomate qui lui écrivait sous le pseudonyme de Lefranc.

Enfin des lettres existent au dossier qui émanent de M^{me} F... elle-même; mais comme elle n'était pas très forte sur la rédaction, elle s'était fait remettre un modèle de lettres amoureuses qui pouvait s'adresser indifféremment à tout le monde, et qui semble tiré du *Secrétaire des amans*.

« Voici ce modèle de style :

« Mon bien aimé !
Ta jolie, ton adorable lettre a répandu dans mon cœur la joie la plus douce et la plus pure. Celui qui sait comme toi sentir et connaître l'amour, l'amour élevé, délicat, qui est une émanation de l'âme!... oh! celui-là est digne d'être aimé pour lui-même, d'être l'objet constant des plus doux et des plus nobles sentiments; il honore et divinise l'objet de son culte; il faudrait une existence immortelle pour jouir avec une entière plénitude du bonheur qu'il sait inspirer. Oui, cher amant, idole de mon cœur, je m'applaudis à chaque instant de t'avoir sacrifié ce qu'une femme vertueuse a de plus cher et de plus sacré. Qui est plus digne que toi de mon amour ? etc., etc. »

« Il y en a, reprend l'avocat, quatre pages dans ce style, et l'on trouve tout à côté de cette lettre la copie qui en est faite de la main même de M^{me} F..., mais avec un grand renfort de fautes d'orthographe.

« Mont-bien aimé !
Tais jolie, tes adorables lettres on rependu dans mont cœur la joie la plus douce et la plus pure celui qui sait comme toi sentir l'amour elevai délicat est digne d'êtres aimer pour lui-même. »

Et puis elle passe les phrases intermédiaires pour arriver tout de suite au point important.

« Oui, cher a mi, idole de mont cœur, je m'applodi à tous les instants de t'avoir sacrifié ce qu'une femme vertueuse a de plus cher et de plus sacré. »

La lettre continue selon le modèle : cette fois, ajoute l'avocat, on ne peut s'y méprendre, car l'aveu vient de Mme F... elle-même.

M. l'avocat du Roi Lascoux donne ses conclusions : il trouve les faits fort graves; mais il ajoute que l'identité de l'écriture de Mme F... n'est pas prouvée, et qu'on ne peut dès à présent prononcer la séparation.

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne qu'il sera procédé à l'enquête.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 13 juin 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Marguerite Duchêne (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, tentative de parricide avec circonstances atténuantes;

2° De Pierre et Nicolas Lafontaine et Marie Royer, femme de Pierre Lafontaine (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence sur un chemin public;

3° De Philibert Carré et J.-B. Narjollet (Côte-d'Or), vingt ans et douze ans de travaux forcés, vol avec une circonstance aggravante;

4° De Pierre Robillon et Marie Dutoir (Puy-de-Dôme), le premier, condamné à dix ans, et le deuxième, à huit ans de travaux forcés, subornation de témoins et faux témoignage en matière criminelle;

5° De Jean Clémendon (Puy-de-Dôme), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une auberge;

6° De Jean Gatineau (Charente), douze ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée;

- 7° D'Adolphe-Joseph Roch (Ile-et-Vilaine), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction dans un édifice ;
- 8° D. François Auriou (Loir-et-Cher), deux ans de prison, attentat à la pudeur tenté avec violence, mais avec des circonstances atténuantes ;
- 9° De J.-B. Comiac (Lot), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade la nuit, par plusieurs, en maison habitée ;
- 10° De Louis-Joseph Vasseur (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée ;
- 11° De Marie Martin et François Barraud (Charente), cinq ans de réclusion, vol domestique ;
- 12° De Jacques Girouard (Loir-et-Cher), trois ans de prison, vol, la nuit, avec fausses clés, dans un fournil non habité, mais avec des circonstances atténuantes ;
- 13° De Pierre Gobbié (Maine-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse ;
- 14° De Madeleine Boucheter, femme Philmann, et François Naudin (Moselle), la première condamnée à huit ans de réclusion et le second à huit ans de travaux forcés, avortement d'une femme enceinte.

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).
(Correspondance particulière.)
Présidence de M. Bernard. — Audience du 10 juin.

PARRICIDE. — RAPPORT DES MÉDECINS. — RÉVÉLATIONS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Barthélemy et sa femme comparaissent devant le jury sous l'accusation de parricide.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :
« Le 25 novembre dernier, un enfant âgé de huit ans étant entré chez le sieur Barthélemy Durand père, et l'apercevant étendu à terre, en chemise, dans l'écurie, eut la pensée que peut être il était mort. Le père et la mère de cet enfant ayant été aussitôt informés de cet événement, les voisins le surent à leur tour, et accoururent. Barthélemy Durand était mort; on ne l'avait pas vu depuis le dimanche précédent; ce jour-là, vers le soir, il était rentré dans un état complet d'ivresse. Sans doute il était tombé, et si sa figure paraissait à moitié rongée, c'était des rats qui avaient causé ce désordre. Deux médecins appelés à procéder à l'autopsie du cadavre, n'hésitèrent pas à partager cette opinion. Selon eux il était tombé dans l'écurie, sa tête avait frappé sur une pierre, sa mort avait dû être instantanée. Depuis lors, près de deux mois s'étaient écoulés, lorsqu'on apprit que des soupçons circulaient dans le pays, et que la mort de Durand était attribuée à un homicide, et bientôt l'instruction est venue donner un éclatant démenti au rapport dressé trop légèrement, sans doute, par les médecins.

« Ce vieillard avait, dans la maison qu'il habitait seul, une brebis; cette brebis, dès qu'il négligeait de lui donner à manger, faisait ordinairement entendre ses bêtiseuses plaintes. Or, du dimanche au vendredi, on ne l'avait pas entendue; elle était bien portante cependant; quelque autre en avait donc eu soin, et cela en secret, car on n'avait vu entrer personne. Ceux qui lui avaient porté à manger n'avaient pu le faire sans passer, en quelque sorte, sur le cadavre. Le fils et la bru de la victime, domiciliés non loin de là, avaient pu seuls y mettre ce mystère, et cependant ils avaient assuré ne pas avoir appris la nouvelle avant les autres.

« La procédure, délaissée dès le principe, fut donc reprise: le lundi on avait encore vu Barthélemy Durand; ainsi ce n'était pas au dimanche qu'il fallait fixer la date de sa mort, mais du lundi au vendredi. Barthélemy fils et sa femme n'avaient eu soin de la brebis; mais plusieurs personnes les avaient vus entrer dans la maison. Quand on avait vu la belle-fille, elle avait eu soin de demander si on pouvait lui apprendre où était son beau-père. Ni le fils ni la belle-fille n'avaient témoigné les moindres regrets. « S'il est mort, il est mort », disait la belle-fille. « Quant au fils, dit un témoin, il n'avait pas témoigné plus de regret qu'un chien. »

« La procédure était en cet état lorsqu'un témoin fit enfin des révélations importantes: le lundi 19 novembre, vers les onze heures du soir, il avait entendu des cris qui partaient de la maison du fils Barthélemy; il y avait couru, avait trouvé la porte ouverte, et était entré; le fils était armé d'un billot, le père était étendu sur le carreau, ne donnant plus aucun signe de vie; la belle-fille était au coin du feu. Le fils Barthélemy l'apercevant et lui ayant enjoint de se retirer, lui avait dit qu'il serait content; il avait obéi. Barthélemy, arrêté et interrogé, persista à nier. Sa femme, après un premier interrogatoire, mise en présence de ce témoin, convint des faits imputés à son mari. Le père avait demandé de l'argent. Le fils avait refusé; une dispute s'était engagée, le fils s'était armé d'un morceau de bois et avait étendu son père sur le carreau. On lui demanda combien de coups auraient été portés; elle croit qu'il y en a eu trois; elle ajoute, comme l'avait dit le témoin, que Barthélemy fils, en l'apercevant, lui avait dit de se retirer, de ne rien dire, qu'il serait content. Mise en présence de son mari, nonobstant les dénégations de ce dernier, elle a persisté dans sa déclaration, et lui a dit, dans un mouvement spontané: « Puisque nous sommes en brale, il faut danser. » Bientôt la procédure a recueilli d'autres documents; Barthélemy fils avait proféré des menaces contre un témoin, parce qu'il croyait que ce témoin l'avait vu portant le corps de son père dans un morceau de toile appelé *bourra*. Et cependant le fait était inexact; la femme Barthélemy avait tenu des propos analogues. Tous les deux prenaient ainsi le soin d'expliquer comment le corps avait été transporté de leur domicile dans l'écurie où on l'avait trouvé. Mais ils ne craignaient rien, disait la femme Barthélemy, s'ils avaient pour appui le sieur Pimpin, et ce nom est celui du témoin qui avait eu quelque sorte vu commettre le crime. Barthélemy père vivait séparé de ses fils et de sa belle-fille, la méconnaissance entre eux était toujours vive. Le père s'était plaint souvent de son fils, et avait dit notamment qu'au lieu de lui tendre des secours son fils préférerait l'assommer comme déjà il avait tenté de le faire. Une visite domiciliaire, opérée dans la maison du fils Barthélemy, n'a produit aucun résultat, de longs délais s'étaient écoulés, ils avaient eu le temps de faire disparaître toutes les traces du crime.

Telles sont les charges relevées par l'acte d'accusation, et elles sont confirmées par les débats.

M. le procureur du Roi Blachette a soutenu l'accusation, et il s'est élevé avec une énergique indignation contre la pensée que, dans une telle affaire, le jury pût admettre des circonstances atténuantes.

M^e Payen Dumoulin a présenté la défense avec habileté. Après deux heures de délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité en ce qui concerne Barthélemy fils; mais il a reconnu l'existence des circonstances atténuantes.

L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. — D'autres affaires également graves ont été soumises au jury durant cette session.

Le 4, tentative de meurtre avec complicité suivie de vol, le principal accusé a été condamné à vingt années de travaux forcés et son complice acquitté.

Le 6, tentative de meurtre, arrestation à main armée et tentative de vol; l'accusé, qui était un jeune homme de vingt un ans, nommé Salivet, natif de Tulette, arrondissement de Montélimart, a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

A l'audience du 7, Falguette, cordonnier de Valence, était accusé d'avoir commis le crime de viol sur ses deux filles âgées à peine de dix ans; ce père dénaturé, malgré l'habile plaidoirie de M^e Boveron-Desplaces, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Des vols qualifiés, des faux, deux affaires de fausse monnaie, une affaire de concussion et un infanticide ont occupé les derniers jours de cette importante session.

M. Bernard, conseiller à la Cour royale de Grenoble, a présidé durant le cours de la session. Les magistrats et le barreau ont rendu un hommage unanime au talent dont il a fait preuve et à la bienveillance de son caractère.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).
(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)
Audiences des 4, 11 et 18 juin.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — DISTILLERIES DU NORD DE LA FRANCE. — ESCROQUERIES.

A la tête des industriels qui ont le plus largement exploité cette rage de sociétés par actions dont les petits capitalistes ont été si long-temps enivrés, il faut placer le sieur Noël Pascal. Le sieur Noël Pascal voyait dans tout un prétexte à la société en commandite. Il passait près d'un fossé où l'on avait jeté un morceau de charbon de terre; ce morceau de charbon de terre était un filon conducteur: vite une société pour l'exploitation de la mine. Le roulage était en retard de deux heures: le besoin d'un roulage accéléré se faisait généralement sentir, vite, une société par actions. L'épuration du sucre donnait lieu à un résidu, connu sous le nom de *grâceux de mélasse*, et qui offrait un régal à la friandise intelligente du gamin de Paris: « la mélasse peut se distiller et offrir d'énormes bénéfices; » vite une société par actions... l'air, la terre, le feu et l'eau, étaient mis par Noël Pascal en exploitation de commandite: cet homme était le marquis de Carabas de l'industrie; il a remué plus de capitaux qu'il n'en faudrait pour coloniser nos possessions d'Afrique.

Où devait aboutir tant d'entreprises? Le résultat était facile à prévoir: la ruine des actionnaires et des procès correctionnels.

Déjà, il y a environ six semaines, le sieur Noël Pascal a été condamné par défaut, pour escroquerie, à deux ans de prison par la sixième chambre. Aujourd'hui il est jugé par la septième, toujours par défaut et pour escroquerie. C'est sur la plainte d'un actionnaire des Distilleries du Nord de la France, une des plus vastes entreprises de Noël Pascal, qu'il est traduit devant le Tribunal. Ce qui étonne péneusement, c'est de lui voir accolé comme complice un vieillard dont toute la vie fut pure, un magistrat des plus honorables, entouré de l'estime et du respect de tous ceux qui le connaissent. Heureusement les débats ne tardent pas à nous convaincre que ce magistrat n'a pas démérité, et que, bien loin d'être complice de Noël Pascal, il fut au contraire l'une de ses plus fortes dupes.

M^e Joly, avocat, assiste M. de Leyrolles, et sa présence nous rappelait une circonstance assez curieuse, et donnait lieu à un singulier rapprochement. Lorsqu'en 1823 M^e Joly, aujourd'hui député, fut impliqué dans un complot contre la branche aînée, ce fut M. le conseiller de Leyrolles qui présida les assises de Perpignan, où M^e Joly fut condamné à mort par contumace. A la révolution de juillet, tous deux se trouvèrent assis sur les sièges de la même Cour. Aujourd'hui, victime de spéculations malheureuses et prévenu de complicité d'un délit, M. de Leyrolles n'a pas hésité à invoquer l'appui et la parole de M^e Joly, dont la loyauté et le noble caractère lui étaient bien connus. M^e Joly s'est empressé d'accepter ce mandat. Ce trait fait l'éloge de tous les deux.

M. de Larocheégli est appelé à formuler sa plainte. Il déclare être propriétaire-agriculteur et habiter le département de la Lozère. Il dépose en ces termes :

« Ne m'occupant que d'agriculture, je n'ai pas la moindre notion des entreprises industrielles. En octobre 1837, M. de Leyrolles, ancien conseiller à la Cour royale de Montpellier, ayant fait un voyage à Marvejols, j'eus occasion de le voir souvent, et je l'entendis plusieurs fois vanter diverses entreprises sous la direction de M. Noël Pascal. Le résultat de ses éloges fut de m'inspirer la fatale pensée de mettre des fonds dans ces entreprises. Je ne puis pas dire que M. de Leyrolles m'en ait pressé directement, mais j'y fus conduit par ce qu'il disait sans cesse de la grande capacité, de la probité parfaite de Noël Pascal. Je ne connaissais nullement ce dernier; mais plein de confiance dans le caractère honorablement connu et dans les connaissances de M. de Leyrolles, je me décidai à verser une somme d'argent; M. de Leyrolles me promit de veiller à mes intérêts et de me prévenir si jamais ils étaient menacés. Je donnai une somme de 25,000 francs. Peu de temps après, 6,000 francs furent donnés par mes sœurs, et je ne pensai plus à l'affaire, m'en rapportant entièrement à M. de Leyrolles, qui avait mes pleins pouvoirs.

« Je correspondais peu avec M. Leyrolles; et, bien que n'ayant confiance qu'en lui seul, je le priai de me mettre en rapport avec Pascal. En mai 1838, je reçus de ce dernier plusieurs lettres qui m'annonçaient des dividendes; mais ma procurator étant entre les mains de M. de Leyrolles, je ne m'occupai pas de les toucher.

« Au mois de juillet 1838, M. de Leyrolles fit un voyage à Marvejols. Son opinion était toujours la même sur l'affaire: c'était merveilleux, la prospérité était admirable; un dividende de 21 pour 100 était annoncé; il avait été arrêté dans une assemblée générale présidée par lui, M. de Leyrolles, et sur son rapport. Etranger aux affaires de ce genre, je recevais toutes ses promesses comme mots d'évangile; et malgré ce que des personnes amies me disaient sur le danger qu'il pouvait m'entraîner ma confiance, elle ne fut en rien ébranlée. Je ne commençai à concevoir des craintes que le 17.

« Outre les distilleries, Pascal avait fondé beaucoup d'autres entreprises; entr'autres la Société parisienne, pour la vente des maisons, qui devait produire six pour cent d'intérêt et d'énormes bénéfices; une exploitation de houillères, où l'on devait extraire de

l'huile du charbon; cette dernière affaire m'avait semblé merveilleuse, et j'avais prié que l'ont me tint au courant de sa marche. désirant y prendre des actions, je ne parle pas des autres entreprises de Pascal, telle qu'un roulage perfectionné, le bitume vitrifié, etc.; mais la meilleure de toutes ces affaires, c'était les distilleries du Nord; d'après des comptes qu'on circule et que j'ai eu entre les mains, elle devait produire, l'an passé, 33 pour cent de bénéfice.

M. le président: Quand vous avez su que vos fonds étaient compromis, avez-vous pris des renseignements sur Pascal, pour connaître sa position dans le monde?

Le plaignant: Je n'avais pas de raison de me défier de M. de Leyrolles; ses dires formaient ma conviction, et m'ont empêché de venir à Paris; j'avais seulement des inquiétudes vagues.

D. Vous inculpez M. de Leyrolles d'un délit; pensez-vous qu'en vous vantant l'affaire il sût qu'elle était mauvaise? — R. Je suis très-convaincu qu'en me proposant d'entrer dans l'entreprise, M. de Leyrolles était de la meilleure foi du monde. Je connaissais M. de Leyrolles depuis huit ou neuf ans; il a toujours joui d'une réputation excellente et bien méritée, et, si vous me parlez de ma conviction, je vous dirai que je ne crois pas que l'on ait jamais pu attaquer sa réputation.

D. Vous a-t-il dit qu'il eût des intérêts dans l'affaire? — R. Des très considérables; il m'a en outre cité un grand nombre de personnes très connues qui étaient actionnaires: lui-même l'était, dit-on, pour 160,000 fr.

D. Vous disait-il avoir examiné les comptes comme membre du comité de surveillance? — R. Oui, Monsieur.

D. Lorsque Pascal vous a écrit qu'il y avait un dividende de 21 pour cent, ne vous a-t-il pas proposé de le placer dans une entreprise de roulage? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Enfin les avez-vous touchés? — R. Je n'ai rien touché du tout. M^e Bousquet, avocat de M. de Larocheégly: M. de Leyrolles n'a-t-il pas dit à M. de Larocheégly qu'il avait fait réserver toutes les actions disponibles pour des amis, et qu'il croirait manquer à son devoir en ne lui en parlant pas?

Le plaignant: Il a dit en propres termes: « La providence m'a fait rencontrer M. Pascal, et j'aurais méconnu sa volonté si je n'en avais pas profité; j'aurais cru aussi manquer à mes amis: ce sont les élus qui doivent participer à ma bonne fortune. »

M^e Joly, défenseur de M. de Leyrolles: Est-il à la connaissance de M. de Larocheégly que, parmi les amis auxquels il conservait des actions, M. de Leyrolles ait compté son cousin, M. le baron de Prades, pour 90,000 fr.? — R. Je crois qu'une partie de ces actions a été prise directement à M. Pascal par M. de Prades, dans un voyage qu'il fit à Paris.

M^e Joly: M. de Larocheégly n'a-t-il pas entendu dire à M. de Leyrolles qu'il voulait engager son beau-père à vendre une terre de 60,000 fr. pour en placer le produit dans les distilleries? — R. Je me le rappelle en effet; mais je ne crois pas que ce projet se soit réalisé.

On passe à l'audition des témoins.

M. le comte de Morangier, propriétaire: Je connais peu de chose de l'affaire. M. de Larocheégly m'a chargé de prendre des renseignements; je ne les ai pas trouvés bons. J'en ai causé avec M. de Leyrolles qui avait une opinion diamétralement opposée à la mienne. J'ai assisté plus tard à une assemblée des actionnaires: M. Noël Pascal n'a pu donner de l'affaire une idée bien nette; il a divagué, n'a su répondre à rien; ses livres étaient mal tenus. Il a dit que M. de Larocheégly était, avec un autre actionnaire, celui qui perdait le plus, en ce qu'il n'avait pas reçu de dividende. Je n'ai recueilli sur M. de Leyrolles que des renseignements parfaitement honorables.

M. Nogaret, doyen d'âge de la Chambre des députés, déclare que M. de Leyrolles lui a toujours parlé de l'affaire comme étant excellente, et lui a dit y être intéressé pour une très forte somme. J'étais préfet à Montpellier quand M. de Leyrolles était conseiller à la Cour royale: il a toujours joui d'une excellente réputation.

M. Granier, négociant à Montpellier, député: Je ne connais pas les rapports qui ont pu exister entre M. de Leyrolles et M. Pascal; mais je sais que M. de Leyrolles a fait venir de Montpellier des fonds considérables pour les placer en actions. Ces fonds ont passé par mes mains. Ses amis lui conseillaient de ne pas faire ce placement, mais il a persisté. J'ai été longtemps maire de Montpellier, et je puis affirmer que M. de Leyrolles est un homme des plus honorables.

M. Chabron, député, délégué de la Guadeloupe: J'ai entendu parler vaguement de l'affaire; ce que je puis dire, c'est que M. de Leyrolles m'en a paru enthousiasmé. Du reste, c'est un homme plein d'honneur et de probité.

M. Derès, négociant à Marvejols: J'ai été actionnaire dans les entreprises de Noël Pascal. Je n'y avais pas grande confiance; mais m'y trouvant engagé, j'ai suivi la chance des autres actionnaires. C'est M. de Leyrolles qui, le premier, m'a parlé de ces entreprises. Il paraissait y avoir pleine et entière confiance; cependant, ce n'est pas lui qui m'a engagé à prendre des actions.

M. le président: Etes-vous encore actionnaire?

Le témoin: Non, Monsieur; M. Noël Pascal m'a remboursé mes actions.

D. Combien en aviez-vous? — R. Cinquante.

D. Comment vous a-t-il remboursé? — R. Je lui ai acheté une propriété?

D. Quel prix? — R. Il a été mentionné dans l'acte 170,000 fr., mais je l'ai payé 440,000 fr., et nous avons fait une contre-lettre.

M. le président: Pourquoi avez-vous dissimulé le prix d'achat?

— R. M. Pascal me l'a demandé, et je n'y ai vu aucun inconvénient.

M^e Bousquet: Noël Pascal n'avait-il pas acheté quelque temps auparavant cette propriété pour le prix de 140,000 fr.? — R. Oui; mais il m'a dit qu'elle avait beaucoup augmenté de valeur.

D. Quelle est cette propriété? — R. Ce sont les îles d'Hyères.

D. Avez-vous été la visiter, avant de l'acheter? — R. Non, Monsieur; je m'en suis rapporté à un de mes amis, qui l'a vue.

M. le président: Il est fort extraordinaire que vous achetiez moyennant 440,000 fr. une propriété qui n'en a coûté que 140,000 fr. quelque temps auparavant, et que vous n'alliez pas même la visiter... Vous pouvez donc, sans vous gêner, mettre une pareille somme en dehors de vos affaires?

M. Derès: J'ai acheté les îles d'Hyères avec un autre actionnaire, qui avait pour 110,000 d'actions, M. Pascal les lui a reprises également au prix d'émission.

M. le président: Quel commerce faites-vous, Monsieur? — R. Une filature de laine à Marvejols.

M^e Bousquet: N'est-ce pas en actions? — R. Depuis fort peu de temps.

D. Quel but aviez-vous en achetant les îles d'Hyères? — R. Je voulais y fonder un établissement agricole.

M^e Bousquet: Encore en actions... Toujours et partout des actions!

On entend plusieurs témoins qui ne jettent aucun jour sur l'affaire; tous appelés à se prononcer sur la réputation de M. de Leyrolles, déclarent que c'est un homme d'une probité à toute épreuve et du caractère le plus loyal et le plus honorable.

L'un de ces témoins, M. Fossé Tricotet, officier supérieur en activité, actionnaire des Distilleries, et chargé par procurator spéciale de l'arrangement des affaires de Noël Pascal, entre dans de longs détails sur les entreprises de son commettant; il le représente comme un homme dont les idées n'étaient peut-être pas bien arrêtées, mais incapable de manquer à l'honneur. Si ses entreprises ont croulé, c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté et de sa capacité.

M. Detape, receveur de rentes: Comme tant d'autres, je me suis trouvé fourré dans les affaires de Noël Pascal, mais je me suis retiré à temps. C'est un homme fort singulier. J'allai un jour déjeuner chez lui, c'est-à-dire qu'il m'invita; mais nous ne déjeunerâmes pas; à peine étions nous à table que de minute en minute son

maître, petit groom nègre habillé à la chinoise, entrant pour annoncer quelque visite. C'était M. le baron, M. le comte, M. le marquis, M. le duc... Quant à toute la hiérarchie nobiliaire fut épuisée, ce fut un Hollandais, un Russe, un Allemand, un Anglais... un abrégé de l'univers. Nous nous levâmes de table. Pascal me fit entrer dans un immense cabinet dont tous les murs étaient tapissés de tableaux. Il y avait une myriade de registres; j'en vis un plus grand que le grand livre, et qui, me dit-il, contenait seulement les noms de ses actionnaires; il eût pu suffire à un almanach des vingt-cinq millions d'âmes. Enfin, je le quittai et j'allai déjeuner; j'avais besoin de me refaire l'estomac et surtout la tête. Sans me verser une seule fois à boire, cet original m'avait grisé.

M. le président : Quelle est votre opinion sur Noël Pascal ?
Le témoin : Mon opinion est que c'est un fou, mais je ne le crois pas un malhonnête homme. La multiplicité de ses affaires et son esprit toujours tendu vers quelque nouvelle entreprise, avaient quelque peu dérangé ses idées; le jour où j'allai chez lui, je voulus lui parler d'affaires, il n'était jamais dans la question.

M. le président : Croyez-vous qu'il ait gagné de l'argent dans ses entreprises ?
Le témoin : S'il en a gagné dans quelques-unes, il l'aura reperdu dans d'autres. Je suis très convaincu qu'il est parti les mains vides.

M. le marquis de Burnasé, âgé de soixante-douze ans : Je ne sais rien de toutes ces affaires. Seulement je connais parfaitement M. de Leyrolles, et je déclare qu'il n'y a pas sous le ciel un plus honnête homme... Enfin, pour vous dire d'un mot tout ce que je pense de lui, il a épousé ma cousine germaine, la fille d'un pair de France. Il a été pendant plus de vingt ans conseiller à la Cour royale de Montpellier, et on ne donne pas un emploi de ce genre à des hommes tarés. Maintenant je demanderais pourquoi on m'a fait venir ici ? M. de Laroche-négly s'est permis de m'envoyer des huissiers; je trouve le procédé fort étrange et fort déplacé.

M. le président : C'est un usage pour tous les témoins.
M. de Burnasé : C'est égal, c'est malhonnête... Des huissiers à un homme comme moi !... Aussi je demande à être payé de ce qui me revient.

M. le président : Vous serez payé selon le tarif.
M. de Burnasé : Je réclame tout ce que la loi m'accorde. Vous pensez bien que ce n'est pas pour moi; je vous prierais de les mettre dans le tronc des pauvres.

M. le président : Vous serez payé à la huitaine prochaine, sur le pied de 2 francs par jour, et vous ferez, Monsieur, de votre argent ce qui vous conviendra.

M. de Burnasé : C'est qu'il faut que je parte; j'ai cent quatre-vingt lieues à faire. Ne pourriez-vous vous charger de cet argent; il y a bien un petit tronc par ici.

M. le président : Remettez votre assignation à M. le greffier, il se chargera volontiers de votre amène.

M. de Burnasé : Voulez-vous me permettre de monter auprès de vous ? j'ai l'outre un peu dure.

Le témoin monte les trois marches de l'estrade, s'approche du Tribunal et tend son oreille à M. le président qui, souriant du ton à la fois bonhomme et colére du vieux marquis, lui répète ce qu'il vient de lui dire.

M. de Burnasé : M. le greffier ? ah ! oui... C'est sans doute monsieur... Monsieur, voulez-vous bien...
M. Tournaud, greffier : Veuillez me remettre votre assignation et la signer, Monsieur; je remplirai fidèlement vos intentions.

Le témoin appose sa signature au bas de l'acte, et sort en jetant un regard courroucé sur M. de Laroche-négly.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. de Leyrolles. De cet interrogatoire, qui a duré près d'une heure, aucun fait nouveau n'a jailli. M. de Leyrolles a déclaré n'avoir jamais engagé personne à prendre des actions. Il a dit que plein de confiance dans les entreprises de Noël Pascal, il en avait parlé avec la conviction et l'enthousiasme dont il était animé; mais qu'il n'avait cherché à entraîner personne. « La preuve que j'y ai eu pleine confiance, dit-il, c'est j'y suis encore aujourd'hui pour 160,000 francs. »

Après cet interrogatoire, l'audience est levée et remise à huitaine pour entendre les avocats et pour le réquisitoire du ministère public.

Le sieur Stanislas Pascal se présenta à l'ouverture de la seconde audience, et déclara accepter le débat. Il dit même que son frère se présenterait probablement aussi à huitaine, et, sur cette promesse, le Tribunal avait remis l'affaire à l'audience de ce jour.

A l'appel de la cause, M. Bousquet, avocat de M. de Laroche-négly, annonce que son client donne son désistement.

M. le président : M. de Laroche-négly, qui vous a porté à donner votre désistement ?
M. de Laroche-négly : C'est la promesse que l'on m'a faite de me rembourser une forte partie de la somme que j'ai versée dans l'entreprise.

M. le président : Depuis l'audience, vous a-t-on donné des renseignements qui aient pu élever dans votre esprit des doutes sur la culpabilité des prévenus, et, notamment, de Noël Pascal ?
M. de Laroche-négly : Je n'ai rien examiné, et je n'ai pas d'opinion à cet égard; je donne mon désistement par la raison que je viens de vous dire.

M. Joly, défenseur de M. de Leyrolles : Je demande qu'il soit bien constaté que M. de Leyrolles est totalement étranger à toutes propositions d'arrangement; il les ignore et veut toujours les ignorer. Et, si je ne demande pas moi-même, en son nom, des dommages-intérêts, c'est pour ne pas prolonger l'audience. J'accepte le désistement tel quel.

M. Bourgain, avocat du Roi, prend la parole et commence par établir que le désistement de la partie civile n'éteint pas l'action du ministère public; puis, jetant un rapide coup-d'œil sur les débats et l'instruction, il déclare à l'égard de M. de Leyrolles qu'il est impossible d'admettre qu'il puisse y avoir mauvaise foi de sa part, puisqu'il a lui-même perdu dans l'entreprise une grande partie de sa fortune. Quant à Stanislas Pascal, l'avocat du Roi le regarde comme un homme de paille; en ce qui concerne Noël Pascal, le ministère public fait entendre des paroles sévères; cependant il déclare qu'il fera céder ses doutes devant le désistement et qu'il n'insistera pas, s'en rapportant à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal, après une courte délibération, donne acte du désistement; et, attendu que de Leyrolles a été de bonne foi quand il a donné les renseignements; que les faits ne sont pas établis à l'égard de Stanislas Pascal, et ne le sont pas suffisamment à l'égard de Noël Pascal, renvoie les prévenus de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-BRIEUC.

Audience du 15 juin 1839.

VOL DE 100 FRANCS. — TORTURES EXERCÉES SUR UNE JEUNE FILLE.

Dans le mois d'août 1838, un vol de 100 francs fut commis dans la maison du sieur Cabaret, au Petit-Saint-Malo, en Plurien, au préjudice du sieur Névo, son frère utérin. Celui-ci ne sachant sur qui porter ses soupçons, accusa Joséphine Pinard, jeune fille de 13 à 14 ans, qui venait jouer avec les enfants de la maison, et avait été laissée quelques jours seule. Un enfant d'ailleurs disait qu'elle avait un jour ouvert cette armoire.

Ce fut assez pour lui; il saisit cette jeune fille et le conduisit à son père, menaçant celui-ci de poursuivre à outrance et sans délai, si son argent ne lui était rendu. Ce père, non moins cruel que crédule, voulut forcer sa fille à confesser le crime qu'elle n'avait pas commis. En vain on pressa Joséphine d'avouer le vol qui lui était

imputé; trois jours se passèrent sans que les promesses, les menaces, ni les coups pussent lui arracher un aveu.

A tour d'elle se pressaient les voisins, la priant d'avouer; son père, armé d'un bâton, tantôt priant, tantôt frappant; ses sœurs, sa mère joignant les conseils aux menaces, aux coups et aux caresses, aux offres; celles-ci même, renouvelant pour elle un supplice odieux, lui firent subir la question, en approchant ses pieds nus d'un feu allumé, pour lui arracher par la douleur l'aveu que sa conscience refusait.

Au milieu de ses tortures physiques et morales, la pauvre enfant s'écriait : « Le bon Dieu, qui sait tout, fera bien voir un jour que je suis innocente; il permettra que l'auteur du vol soit découvert : cet espoir me console et me soutient. » Enfin, sa constance céda. Vaincue par la douleur, elle fit un demi-aveu. Alors on voulut lui en arracher de nouveaux et connaître le lieu où elle avait déposé l'argent.

Elle indiqua successivement plusieurs endroits, ou plutôt elle parut acquiescer aux indications qu'on lui suggérait, et l'inutilité de chaque recherche renouvela autant de fois son supplice. Presque privée de nourriture et de sommeil, accablée de mauvais traitements, devenue pour tous, et surtout pour les siens, un objet de dégoût et d'horreur, après onze jours de supplice plus facile à concevoir qu'à décrire, la malheureuse Joséphine s'enfuit de la maison paternelle, et ne put pendant longtemps être retrouvée.

Pour obtenir qu'on la fit rechercher, il fallut dire à l'autorité les causes de sa fuite; c'est ainsi que M. le maire de Plurien apprit de combien de dégoûts et de douleurs cette pauvre fille avait été abreuvée. Il s'intéressa vivement à elle; et aussitôt que l'occasion s'en présenta, il vint à son aide. Quelques mois s'étaient écoulés depuis ces événements; la somme de 100 fr. avait été remboursée par les parents de Joséphine, sur qui pesait l'opinion du pays, lorsqu'enfin la vérité commença à se faire jour.

D'abord on apprit avec quelle légèreté elle avait été accusée, et combien était peu fondée la prétendue certitude que l'on avait fait sonner si haut. Puis bientôt après, quelques mendians vinrent découvrir des faits qui prouvaient la complète innocence de cette courageuse martyre. Ils apprirent où l'argent avait été déposé, comment on s'était introduit, et quels étaient les auteurs du vol.

Deux jeunes mendians amenés devant le tribunal, par les soins de M. le maire de Plurien, avouent avoir tenté et consommé le vol, dont ils ont dépensé le produit.

Dans un éloquent réquisitoire, M. Cahel, substitut du procureur du Roi, développant avec chaleur les preuves de la prévention, en fait sortir aussi l'évidente preuve de l'innocence de la pauvre accusée, si intéressante par sa persistance et ses malheurs. A sa voix qui les accuse, ses parents fondent en larmes; et celui-là même qui avait été poussé par un intérêt aveugle à porter une accusation qui a eu de si tristes conséquences, se défend en vain de donner aussi quelques larmes à sa jeune victime.

M. le président ajoute au réquisitoire du ministère public des observations sévères; et les véritables auteurs du vol sont condamnés à rester, l'un jusqu'à 20 ans accomplis, l'autre jusqu'à 18 ans, dans une maison de correction.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 6 juin 1839.

EXPLOITATION DE MINES. — DROIT PROPORTIONNEL. — HAUTS FOURNEAUX. — INDUSTRIE PARTICULIÈRE. — QUESTION NEUVE.

La redevance proportionnelle, à laquelle l'exploitation des mines est imposée, doit-elle être calculée seulement d'après le produit net de l'extraction du minerai, et non d'après le produit des usines où le minerai est mis en œuvre ? (Oui.)

M. le duc de Broglie et M^{me} la comtesse de l'Aigle sont propriétaires par indivis de la mine de fer et du haut-fourneau de Massevaux.

Jusqu'en 1836, cette mine avait été imposée seulement à 1,528 francs 49 cent.; la redevance proportionnelle entrant dans cette somme pour 153 fr. 10 c., d'après un produit net évalué à 3,063 francs. Mais, sur les rôles de 1837, la même mine a été imposée à 3,489 fr. 93 c., dont 1,868 fr. 50 c. pour redevance proportionnelle, d'après un produit net évalué à 37,370 fr.

Cette surcharge subite, qui a plus que décuplé la redevance proportionnelle, provient de ce que, contrairement à ce qui avait lieu jusqu'alors, on a calculé la redevance d'après le produit des fontes du fourneau, et non d'après le produit de l'extraction du minerai.

Les propriétaires réclamèrent contre cette charge nouvelle; mais, sur l'avis de l'ingénieur des mines et du directeur des contributions, le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin a rejeté leur réclamation par arrêté du 13 décembre 1837.

Les propriétaires et les fermiers de la mine et du haut-fourneau de Massevaux se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat.

M. Fumeron-Dardeuil, conseiller-d'Etat, a fait le rapport de l'affaire.

M^e Godard de Saponay, avocat du duc de Broglie, a combattu le système adopté par le conseil de préfecture. Ce système est, dit-il, manifestement contraire au texte comme à l'esprit des lois de la matière. Aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des usines n'est pas considérée comme un commerce, et par conséquent n'est pas sujette à patente. D'après les articles 34 et 35 la redevance proportionnelle constitue l'impôt spécial auquel cette exploitation est soumise; elle est assise sur le produit de la mine et ne peut excéder 5 pour 100 de ce produit net. Ce système est simple et conséquent : la mine est une propriété souterraine qui paie une contribution en raison de ses fruits annuels, comme tous les autres immeubles; le propriétaire n'est point considéré comme industriel, comme patentable. S'il y a un haut-fourneau où le minerai est fondu, c'est là une industrie à part; la fonte n'est pas le produit direct de l'extraction de la mine, le fruit naturel de l'immeuble, donc la redevance ne doit être établie que d'après les quantités de minerai brut, et non d'après la fonte du haut-fourneau.

Lorsque le minerai est converti en fonte, c'est là le produit d'une industrie sujette à un impôt industriel, celui qui exploite un haut fourneau est sujet à patente.

C'est donc à tort que, sur la proposition de l'ingénieur, le comité d'évaluation a calculé la redevance proportionnelle de la mine qui constitue un impôt foncier d'après le produit du haut-fourneau, c'est-à-dire en y comprenant l'industrie du fondeur, ce qui constitue une matière impossible d'une nature distincte et qui peut en fait être complètement séparée.

En effet, la mine peut appartenir à un propriétaire et le haut-

fourneau à un autre qui achète le minerai. Un haut-fourneau ne s'approvisionne pas exclusivement avec le produit d'une seule mine, le plus souvent il faut mélanger ce minerai avec d'autre pour obtenir des fers de bonne qualité, et cela à lieu à Massevaux, où il faut acheter du minerai d'alluvion provenant des localités voisines; dans ces deux cas il serait impossible d'appliquer le système de l'ingénieur des mines.

Il faut donc revenir au système si clair et si naturel de la loi de 1810 et du décret de 1811, sauf à soumettre au droit de patente fixe et proportionnel l'industrie du fondeur.

M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a adopté ce système en faisant observer que l'administration ne procède pas à cet égard d'une manière uniforme sur tous les points du royaume, et qu'il est à désirer qu'un arrêté du Conseil fixe enfin la jurisprudence et fasse cesser les doutes et les divergences sur ce point.

Conformément à ces conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811 sur les mines;

« Vu les lois des 1^{er} brumaire an VII et 25 mars 1817, relativement à la contribution des patentes;

« Considérant que la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811 n'imposent à la redevance proportionnelle que l'exploitation des mines et prescrivent que cette redevance soit établie d'après le produit net de l'extraction;

« Que dès lors c'est à tort que cette redevance a été calculée pour la mine de Massevaux en raison des produits du haut-fourneau sis au même lieu, tandis qu'elle aurait dû l'être d'après le produit net des quantités extraites de minerai;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin en date du 13 décembre 1837, est annulé.

« Art. 2. La redevance proportionnelle à imposer sur la mine de Massevaux, pour 1837, sera établie d'après le produit net de l'extraction du minerai. »

CHRONIQUE.

PARIS, 18 JUIN.

— La Chambre des députés a, dans sa séance d'aujourd'hui, adopté le projet de loi accordant un crédit de deux millions pour travaux d'agrandissement au Palais-de-Justice de Paris.

— La famille de Domat, l'illustre auteur des *Lois civiles*, vient de s'éteindre dans la personne de Mlle Domat, sœur de M. Domat, président du Tribunal de Clermont-Ferrand. Cette dame est morte à Gerzac, à l'âge de quatre-vingt-dix-sept ans.

— L'ouverture de la seconde session des assises de juin a eu lieu hier, sous la présidence de M. Delahaye. Tous les jurés ont été maintenus sur la liste, à l'exception de M. Delacretay, fabricant de produits chimiques à Vaugirard. Ce juré a fait observer qu'il ne refusait pas de remplir ses devoirs de juré; mais qu'il croyait devoir dire qu'il était né en Suisse, et que, depuis trente-quatre ans qu'il résidait en France, il n'avait fait aucunes démarches, ni rempli aucune formalité pour acquérir la qualité de citoyen français.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a demandé la remise de l'affaire à ce jour, pour que M. Delacretay eût à produire son acte de naissance. Cet acte ayant été produit aujourd'hui, la Cour, sur les réquisitions conformes du ministère public, a statué en ces termes :

« Considérant que Delacretay est né en pays étranger, et d'un étranger; que, depuis sa résidence en France, il n'a rempli aucune des formalités nécessaires pour jouir des droits de citoyen français.

« Ordonne que le nom du sieur Delacretay sera rayé de la liste du jury. »

— L'acte d'accusation et les pièces de la procédure, dans l'affaire des 12 et 13 mai, ont été signifiés aujourd'hui aux dix-huit accusés présents détenus à la Conciergerie.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, c'est le lundi 24 juin que s'ouvriront les débats.

Voici, à peu de chose près, la liste définitive des défenseurs choisis par les accusés ou nommés d'office, ce sont :

M^e Arago, pour Barbès; M^e Paillet, bâtonnier (d'office), pour Nougès; M^e Blanc, pour Bonnet; M^e J. Favre, pour Roudil; M^e Lignier, pour Guilbert; M^e Bertin, pour Delsade; Blot-Lequesne, pour Mialou; M^e Genteur, pour Austen; M^e Nogent de St-Laurent (d'office), pour Lemière; M^e Hemerdinger, pour Walch; M^e Grévy, pour Philippet; M^e Barre (d'office), pour Le Barzic; M^e Adrien Benoit, pour Dugast; M^e Ferdinand Barrot, pour Longuet; M^e Barbier (d'office), pour Martin; M^e Lenormant, pour Marescal; M^e Madier de Monjeau, pour Pierné; et M^e Lafargue pour Grégoire.

— Dans le courant de 1837, MM. Orono Sonis, agissant au nom de la compagnie de cristallerie de Saint-Louis, et Sevin de Beauregard, agissant au nom de la compagnie de cristallerie de Baccure, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en contre-façon dirigée contre MM. Esnault frères, auxquels ils imputaient de s'être approprié, au moyen du surmoulage, une assez grande quantité de modèles appartenant aux sociétés que les plaignants représentent. Des remises multipliées que nécessitaient des incidents nombreux dont nous avons déjà rendu compte, ont prolongé la solution de cette affaire.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Bethmont pour MM. Orono Sonis et de Beauregard, et de M^e Marie pour MM. Esnault, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a condamné MM. Esnault chacun à 100 fr. d'amende, a fixé à 3,000 fr. le montant des dommages-intérêts, alloués aux plaignants qui se sont constitués parties civiles, et ordonné l'affiche de son jugement au nombre de 100 exemplaires, ainsi que son insertion dans le *Journal du Commerce*, dans le *Journal des Débats* et dans la *Gazette des Tribunaux*.

— Hier, vers les trois heures de l'après-midi, un homme monta tranquillement sur le parapet qui borde le Pont-Neuf, descendit sur la saillie extérieure, se débarrassa de ses souliers, fit une courte prière, et se disposait à se jeter dans la Seine, quand deux bras vigoureux l'étreignirent et l'empêchèrent de mettre à exécution son projet de suicide. « Que le diable vous emporte ! dit celui-ci pour tout remerciement; vous êtes cause que mon pari va être perdu, et dix litres de vin méritent bien qu'on boive un peu d'eau jusqu'aux filets de Saint-Cloud. » Il a été en effet constaté que dans son état d'ivresse, cet homme avait parié dix litres de vin que dans vingt-quatre heures on le trouverait aux filets de Saint-Cloud; et bien que revenu à son état de raison, il tenait à honneur d'accomplir sa promesse.

— La *Collection des meilleurs ouvrages anciens et modernes*, que publie le libraire Charpentier, devait obtenir la vogue dont elle est l'objet. Œuvres de choix, agréables et commodes format, typogra-

